

Le 30 mai 2007 TTE C

0 9 5 6 **Communes de Nods et de Saint-Imier**  
**Nouvelle classification de la route du Chasseral**

**1. Objet**

La route du Chasseral est transférée dans le réseau des routes cantonales (n°1384). Elle relie la route cantonale n° 1325 (commune de Nods) à la route cantonale n° 1328 (Savagnières, commune de Saint-Imier). Un petit tronçon est également repris dans le réseau cantonal (n° 1385) : celui qui relie la commune de Lignièrès (frontière avec le canton de Neuchâtel) à la route du Chasseral. La longueur totale de routes transférées est de 15 148 m.

Trois propriétaires sont impliqués dans ce transfert :

- Syndicat du chemin alpestre Chasseral-Ouest
- Commune mixte de Nods
- Commune municipale de Saint-Imier

**2. Bases légales**

- Constitution fédérale, article 82, alinéa 3
- Loi du 2 février 1964 sur la construction et l'entretien des routes du 2 février 1964 (LCER, RSB 732.11), article 16, article 45, alinéa 3, articles 46 et 47
- Décret 12 février 1985 sur le financement de routes (DFR, RSB 732.123.42), articles 11, 12 et 13
- Loi du 26 mars 2002 sur le pilotage des finances et des prestations (LFP, RSB 620.0), articles 43 ss
- Ordonnance 3 décembre 2003 sur le pilotage des finances et des prestations du (OFP, RSB 621.1), articles 136 ss

**3. Coûts**

Selon la convention, la somme de rachat est de 151 480 francs. Ce montant sera investi par les « anciens » propriétaires en 2007 et 2008 dans des mesures de sécurité du trafic et dans le gros entretien.



#### **4. Compte**

Si le décompte des travaux exécutés mentionnés sous chiffre 3 devait présenter un solde en faveur du canton de Berne, le syndicat du chemin alpestre Chasseral-Ouest, la commune mixte de Nods et la commune municipale de St-Imier le verseront jusqu'au 31 décembre 2008 au plus tard (sur le compte 1594 4520 : Office des ponts et chaussées, subventions d'entretien versées par les communes).

#### **5. Conditions**

La route du Chasseral (Nods - col du Chasseral - Les Savagnières) et celle reliant la frontière neuchâteloise à la route du Chasseral sont transférées au canton de Berne, qui en devient propriétaire avec effet rétroactif au 1<sup>er</sup> janvier 2007 et en reprend l'entretien. Ces routes, appartenant à un syndicat et à des communes, doivent être cédées en bon état, avoir fait l'objet d'un levé de terrain et être abornées.

La route du Chasseral est soumise à un régime hivernal et reste fermée en hiver.

Le syndicat du chemin alpestre Chasseral-Ouest a adopté et signé la convention qui règle la nouvelle classification le 14 mars 2007.

La commune mixte de Nods a adopté la convention qui règle la nouvelle classification le 26 février 2007 lors de l'assemblée communale, et l'a signée le 14 mars 2007.

La commune municipale de St-Imier a adopté la convention qui règle la nouvelle classification lors de la séance du Conseil de ville du 29 mars 2007, et l'a signée le 3 avril 2007.

Les modifications doivent être inscrites d'office au registre foncier (art. 16, al. 4 LCER).

#### **6. Motifs**

Ce transfert est dû à la taxe routière perçue indûment par le syndicat du chemin alpestre Chasseral-Ouest au col du Chasseral. Dans sa lettre du 5 avril 2005, le Conseil-exécutif a clairement demandé au syndicat de supprimer la perception de cette taxe au 31 décembre 2006. Afin de trouver une solution, il a proposé un médiateur indépendant et une collaboration avec les organes cantonaux (OPC et OACOT).

L'année 2006 a vu des négociations intensives entre les parties sous la direction du médiateur. Il en est ressorti une convention adoptée et signée par toutes les parties, qui est soumise pour approbation au Conseil-exécutif avec le présent arrêté.

#### **7. Voies de droit**

Dans la mesure où l'on peut faire valoir une violation du droit fédéral ou de la Convention européenne des droits de l'homme, cette décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours à compter de la date de sa notification auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. S'il n'y a pas de recours, la décision entre en force. Tout recours de droit administratif doit être présenté par écrit, en deux exemplaires au moins. Il doit être muni d'une demande, de l'indication des faits et des moyens de preuve, des motifs et d'une signature. La décision faisant l'objet du recours ainsi que d'autres moyens de preuves doivent être joints à la décision.

## 8. Notification

L'ingénieur en chef du III<sup>e</sup> arrondissement (Seeland/Jura bernois) est chargé de notifier le présent arrêté au syndicat du chemin alpestre Chasseral-Ouest, à la commune municipale de St-Imier et à la commune mixte de Nods.

A la Direction des travaux publics, des transports et de l'énergie

Certifié exact

Le chancelier

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'R. Reige'.